

- b) Elles se communiquent toute information requise aux fins de l'application du présent Accord et des législations des États contractants visées à l'article 2, notamment :
- i) les renseignements personnels et pièces justificatives nécessaires au traitement, par l'institution compétente de l'un des États contractants, d'une demande de prestation transmise par l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre État contractant. Les conditions suivantes s'appliquent :
- A) les renseignements personnels transmis dans ce cadre sont authentifiés par l'institution compétente de l'autre État contractant, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces données. La transmission du formulaire de demande de prestation ainsi authentifié dispense l'institution compétente de cet État de transmettre les pièces justificatives correspondantes.
- B) les renseignements personnels visés par le présent paragraphe sont déterminés conjointement et mentionnés dans les formulaires correspondants.
- ii) sur demande et dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Sauf si leur divulgation s'impose en vertu de la législation d'un État contractant, les informations fournies en vertu du paragraphe 1 sont utilisées uniquement aux fins de l'application du présent Accord et des législations auxquelles le présent Accord s'applique. Un État contractant ne divulgue pas à des tiers les renseignements personnels obtenus de l'autre État contractant, sauf si cet État en est informé et y consent et si ces renseignements sont divulgués aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus au départ.

ARTICLE 27

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toutes exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire pour appliquer la législation de cet État sont étendues aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État contractant.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.